

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme Legrand
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour Mme X. élisant domicile au (...), par Me Charlier, avocat ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 07 mars 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a exclue de ses fonctions pour trois mois à compter de la date effective de sa reprise de fonctions ;

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure, dans la mesure où son dossier administratif ne comportait pas tous les éléments nécessaires à une juste et réelle appréciation des circonstances ayant entraîné l'altercation qui l'a opposée à une autre enseignante et a motivé la sanction qui lui a été infligée ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où les faits reprochés auraient dû être placés en regard de la défaillance de l'administration dans son obligation de protection de ses agents ; l'appréciation de la faute aurait dû tenir compte de la nature de ses fonctions, de son degré de responsabilité ainsi que de son comportement ; la mesure contestée est disproportionnée au regard des faits reprochés et de la faible sanction infligée à l'autre enseignante ;

Vu les mémoires de production, enregistrés le 19 juin 2013 et le 4 juillet 2013, présentés pour Mme X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la procédure a été régulièrement suivie dans la mesure où les éléments manquants dans son dossier administratif ont été transmis par Mme X. avant la tenue de la commission consultative mixte académique et repris dans le rapport de présentation communiqué lorsqu'elle a siégé en formation disciplinaire ;

- aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée, dans la mesure où le comportement agressif de Mme X. a été attesté par plusieurs enseignants de l'établissement et les actes de violence commis par cette dernière sont constitutifs d'une faute grave ;

Vu l'ordonnance en date du 25 septembre 2013 fixant clôture d'instruction au 28 octobre 2013 à 15h30, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 24 octobre 2013 présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2013, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2013, le mémoire présenté pour Mme X. ;

Vu, enregistré le 12 décembre 2013, le mémoire de production présenté pour Mme X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905 en son article 65 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française ;

Vu le code de l'éducation, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat de Mme X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que Mme X. a été engagée à compter du 1^{er} mai 2005 comme maître contractuel au lycée professionnel privé Y. à (...) ; qu'à la suite de l'altercation qui l'a opposée à une autre enseignante le 20 novembre 2012, elle a fait l'objet d'une mesure de suspension en date du 22 novembre 2012 rectifiée le 1^{er} mars 2013 ; que, le 7 mars 2013, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie lui a signifié son exclusion temporaire pour trois mois à compter de la date effective de sa reprise de fonctions, assortie d'un sursis partiel de deux mois ; que, par la présente requête, Mme X. poursuit l'annulation de cette dernière décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que la requérante se plaint, en premier lieu, du vice de procédure entachant la sanction qui lui a été infligée et soutient que son dossier administratif ne comportait pas tous les éléments nécessaires à une juste et réelle appréciation des circonstances ayant entraîné l'altercation du 20 novembre 2012 ;

3. Considérant qu'en vertu de l'application combinée de l'article 65 de la loi susvisée du 22 avril 1905, des articles 18 et 19 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 et de l'article 67 de la loi susvisée du 11 janvier 1984, lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée à leur encontre, les agents publics doivent pouvoir consulter le dossier administratif constitué à leur sujet et comportant toutes les pièces intéressant leur situation administrative ; que le droit pour les agents publics d'être en mesure de présenter utilement leur défense avant de faire l'objet d'une sanction disciplinaire est l'une des principales garanties dont ils bénéficient ; que la communication de leur dossier administratif doit être intégrale et non partielle ;

4. Considérant qu'en l'espèce, Mme X. a eu accès à son dossier administratif le 25 février 2013, dix jours avant la date à laquelle la commission consultative mixte académique a siégé en formation disciplinaire ; qu'il est constant que ledit dossier était incomplet puisque manquaient certains documents établissant notamment qu'elle avait alerté par le passé sa hiérarchie quant à ses problèmes relationnels avec Mme Z. et sollicité sa mutation géographique pour s'éloigner d'un conjoint violent ; que, toutefois en abondant son dossier le 25 février 2013 de soixante pièces et en usant le lendemain d'un droit de réponse écrit, Mme X. a permis aux membres de la commission de statuer, le 6 mars 2013, au vu de l'ensemble des éléments utiles à leur appréciation ; que, dès lors, Mme X. ne saurait utilement se prévaloir du vice de procédure qui aurait affecté la sanction qui lui a été infligée ;

5. Considérant que Mme X. se plaint, en second lieu, de l'inexactitude matérielle des faits reprochés et de l'erreur d'appréciation dont est entachée la sanction prononcée à son encontre ;

6. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R.914-100 du code de l'éducation rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'effet de l'article 12 du décret du 28 juillet 2009 susvisé : *« Les sanctions disciplinaires applicables aux maîtres contractuels ou agréés sont réparties en quatre groupes... 2° Deuxième groupe : ...c) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ; 3° Troisième groupe ... : b) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans... L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois... »* ;

8. Considérant qu'il ressort des différents documents versés au dossier - dont certains, consistant en des témoignages de membres de la communauté éducative, sont à prendre avec circonspection compte tenu de l'absence de pièce attestant de l'identité de leurs auteurs - que Mme X. a giflé une autre enseignante, Mme Z., dans le bureau du directeur de l'établissement scolaire où elles officiaient toutes les deux, et en présence de ce dernier ; qu'une rixe s'en est suivie, au cours de laquelle des coups ont été échangés des deux côtés et que le directeur a dû se faire aider pour les séparer ; qu'un tel comportement de la part d'une enseignante est indéniablement constitutif d'une faute ; que la circonstance - au demeurant non démontrée - que des provocations verbales de Mme Z. auraient déclenché l'ire de Mme X. ne peut remettre en cause l'existence même d'un comportement fautif imputable à Mme X. ; que si son professionnalisme et son implication vis-à-vis des élèves ne prêtent guère à discussion, son comportement relationnel est, en revanche, depuis longtemps sujet à caution, compte tenu de son langage grossier, de son tempérament vindicatif et brutal et de son manque d'équilibre psychologique ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a déjà reçu au long de sa carrière plusieurs avertissements verbaux concernant son comportement mal adapté au milieu scolaire ; qu'il résulte du procès-verbal de la séance de la commission consultative mixte académique que l'éviction, par le prononcé de sa suspension, de Mme X. du lycée a amélioré l'ambiance régnant au sein de l'établissement et que « le sentiment de crispation s'est atténué » ; que, dès lors, en dépit du manque de suite donné à ses souhaits de médiation et de mutation géographique, et même si Mme Z. n'a, pour sa part, fait l'objet que d'un blâme, l'exclusion temporaire de trois mois prononcée à l'encontre de Mme X. n'apparaît pas disproportionnée par rapport aux faits commis et à sa manière générale de servir ; que le sursis partiel de deux mois dont a été assortie ladite exclusion prend suffisamment en compte les circonstances atténuantes qui peuvent être retenues au bénéfice de la requérante ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 07 mars 2013 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie l'a exclue de ses fonctions pour trois mois à compter de la date effective de sa reprise de fonctions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X. tendant à sa condamnation à lui payer la

somme de 150.000 F CFP en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.